

SERVICE SECURITE URBAINE

N° DPSU25-479ASO Arrêté Municipal temporaire Portant autorisation d'utiliser une sonorisation dans le cadre de la Fête des voisins Rue André Gide

Le Maire de Louviers,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 et L2542-10;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, L1431-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R571-24, R571-91 à R571-95 et R571-97;

VU l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Eure, et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ;

VU la demande en date du 19/08/2025 présentée par Madame BEAUCHAMP Christèle sollicitant l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de la Fête des voisins, qui se déroulera Rue André Gide à Louviers, le samedi 30 août 2025 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et conviviale de la manifestation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser les liens de voisinage et la convivialité entre habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la sonorisation afin d'assurer la tranquillité publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation de sonorisation

Madame BEAUCHAMP Christèle est autorisée, par dérogation, à diffuser de la musique le samedi 30 août 2025, de 17h00 à 00h00, à l'occasion de la Fête des voisins, qui se tiendra rue André Gide.

ARTICLE 2 - Préconisations

L'installation sonore devra être utilisée à un volume raisonnable, de manière à ne pas troubler l'ordre public ni la tranquillité du voisinage.

Le volume sonore devra être progressivement réduit à partir de 23h00.

L'organisateur veillera à ce que les nuisances sonores cessent impérativement à minuit (00h00).

Aucun débordement ne sera toléré au-delà de cet horaire.

ARTICLE 3 - Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 4 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250821-DPSU25-479ASO-AR Date de télétransmission : 21/08/2025 Date de réception préfecture : 21/08/2025 L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 5 – Annulation de la manifestation

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

ARTICLE 6 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 8 - Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire par affichage, le

2 1 AOUT 2025

Certifié exécutoire par accomplissement des formalités prévues à l'art. L 2131-1 du CGCT

Fait à Louviers, le

2 1 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué en charge de la sécurité, Jean-Pierre DUVÉRÉ

> Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250821-DPSU25-479ASO-AR Date de télétransmission : 21/08/2025 Date de réception préfecture : 21/08/2025